

10. Les Parties au différend peuvent, en vue de régler un différend relatif au présent article, consentir par écrit à suivre d'autres procédures que celles qui y sont prévues, afin d'accélérer, de faire progresser ou de faciliter le règlement de ce différend.

11. Lorsque des Parties ont formulé des demandes distinctes de consultation en vertu de l'article 16.1, elles peuvent convenir de les regrouper en une seule question en litige.

12. Aux fins du présent article, on entend par « Parties au différend » la Partie qui demande une consultation et la Partie à qui la demande est adressée.

13. Toutes les demandes, tous les avis ou autres communications prévus au présent article sont transmis aux points de contact indiqués conformément à l'article 15.1 b) dans le cas des Parties, et au dépositaire dans le cas du Conseil.

14. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme suggérant une modification quelconque des droits et obligations d'une Partie au titre de l'Accord sur l'OMC, y compris les dispositions de cet accord sur le règlement des différends.

15. Les articles 16.5 à 16.9 ne s'appliquent pas aux questions relevant des articles 3, 4, ou 5.4 du présent accord ni à toute autre question à l'égard de laquelle une conclusion ou une recommandation exige un examen de conformité avec l'Accord sur l'OMC de toute mesure prise par une Partie ou son application.

16. Chaque Partie s'emploie, de bonne foi, à veiller à ce que toutes les procédures et tous les recours administratifs raisonnables dont elle dispose aient été exploités, avant de demander une consultation au titre de l'article 16.1.

17. Chaque Partie au différend assume les frais et débours qu'elle a engagés relativement au différend.

Article 17

Modification

1. Toute Partie peut proposer une modification au présent accord en présentant le libellé de la modification qu'il propose au dépositaire. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la modification proposée, le dépositaire la transmet à toutes les Parties pour étude.

2. Le Conseil examine toute modification proposée à la première réunion tenue suivant la réception de cette dernière par toutes les Parties. Le Conseil peut décider d'adopter ou de rejeter la modification proposée dans un délai d'au moins 90 jours après sa transmission à toutes les Parties.

3. Les modifications sont assujetties à l'acceptation des Parties. Les instruments d'acceptation relatifs aux modifications sont déposés auprès du dépositaire. La modification entre en vigueur le 30^e jour suivant la réception par le dépositaire des instruments d'acceptation de toutes les Parties ou dans le délai que fixe le Conseil. Chaque État qui accède au présent accord après l'entrée en vigueur d'une modification devient Partie à l'accord modifié.